



Le 22 DEC. 2017

Le Premier président

N° 4811

Mesdames et Messieurs les représentants des personnels de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Par courrier daté du 16 novembre dernier, vous appelez mon attention sur une récente décision du président de la Région Nouvelle-Aquitaine consistant à porter à 1 607 heures la durée annuelle de travail des agents de la Région, en supprimant cinq jours de congés jusqu'ici traditionnellement accordés.

Cette décision aurait été prise, selon vous, sur le fondement d'une observation émise dans le rapport sur les finances publiques locales publié par la Cour des comptes en octobre 2016, laquelle souligne que la durée annuelle minimale du temps de travail dans la fonction publique territoriale est fixée par une loi du 3 janvier 2001 à 1 607 heures et que les régimes antérieurs à cette loi peuvent être maintenus « *sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail* ».

Vous m'interrogez dès lors sur plusieurs points portant notamment sur la portée juridique des observations formulées dans le cadre de ces travaux ainsi que sur la méthodologie adoptée pour parvenir à ces conclusions.

Le champ de compétences dévolu à la Cour et aux chambres régionales et territoriales des comptes est vaste et des missions de nature et de portées diverses leur sont confiées.

Parmi ces missions, il est notamment prévu que la Cour des comptes apporte une assistance au Gouvernement et au Parlement, et, de façon générale, à tout décideur public, par une analyse approfondie et globale sur la situation et les perspectives des finances publiques. Cette mission se matérialise par différents rapports rendus chaque année. C'est dans ce cadre que l'article L. 132-8 du code des juridictions financières, introduit par la loi NOTRe du 7 août 2015, confie à la Cour l'établissement d'un rapport annuel sur les finances publiques locales.

Ce dernier porte à la fois sur la situation financière et sur la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Outre un travail de synthèse et d'analyse des principales évolutions en cours, ce rapport comprend, chaque année, un thème de réflexion particulier élaboré à partir des travaux des chambres régionales et territoriales des comptes. La gestion de la fonction publique territoriale faisait précisément partie des thèmes abordés dans le rapport de 2016. L'objet de ce rapport est d'apporter un éclairage précis aux décideurs publics, de proposer des axes d'évolution et de rappeler, le cas échéant, le cadre légal dans lequel leur action doit s'inscrire. Si les juridictions financières ne sauraient se substituer aux élus et aux gestionnaires, il est dans leur rôle de souligner et de rappeler les règles auxquelles ils doivent se conformer. Le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales que vous évoquez ne fait d'ailleurs pas obstacle à cette obligation de se conformer à la loi. La Constitution le précise d'ailleurs en toutes lettres dans son article 72 alinéa 3.

Il en va de même des contrôles des comptes et de la gestion, exercé par chaque chambre régionale ou territoriale des comptes sur les collectivités territoriales ou établissements publics situés sur son ressort, sur le fondement de l'article L.211-3 du code des juridictions financières. Dans le cadre de cette autre mission, les chambres régionales et territoriales élaborent des rapports d'observations *in fine* présentés aux assemblées délibérantes des entités contrôlées qui peuvent comporter des rappels aux obligations légales et réglementaires. La procédure inclut par ailleurs une obligation de suivi des suites réservées aux observations de la chambre par les organismes contrôlés eux-mêmes, au terme de l'année qui suit la parution du rapport d'observations. Pour répondre à votre interrogation, ce suivi des suites ne concerne pas le rapport sur les finances publiques locales de la Cour des comptes précédemment cité mais exclusivement les rapports d'observations rendus par les chambres régionales et territoriales des comptes sur les organismes situés dans leurs ressorts respectifs.

Par ailleurs, vous m'interrogez sur la méthodologie adoptée par les juridictions financières pour apprécier le temps de travail des collectivités territoriales dans le rapport sur les finances publiques locales. Le rôle des juridictions financières étant en premier lieu d'examiner les décisions de gestion, leur attention porte d'abord sur les décisions prises par les assemblées délibérantes afin d'en vérifier la conformité avec les règles en vigueur. Dès lors, les durées annuelles de travail mentionnées dans les travaux cités sont celles des régimes fixés par ces délibérations.

Le contrôle du temps de travail effectif, en vue de vérifier un potentiel décalage entre les règles établies par la loi ou les régimes dont se sont dotées les collectivités et les pratiques que vous décrivez, suppose en revanche l'existence d'un dispositif de contrôle précis et fiable des temps de travail déclarés par les agents, car les observations des juridictions financières ne peuvent se fonder que sur des données démontrées et vérifiables. La mise en œuvre d'un tel dispositif de contrôle ne peut être systématique compte tenu de sa complexité.

Tels sont les éléments d'information qui peuvent être apportés en réponse à vos différentes interrogations.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée et
meilleure.


Didier Migaud

Intersyndicale des agents de la Région Nouvelle-Aquitaine